

## Réforme de la Taxe Professionnelle - Note de lecture des tableaux de simulation

---

L'objet du tableau joint est de présenter les effets de la réforme de la taxe professionnelle dans sa version votée par l'Assemblée Nationale. Les données présentées dans le tableau sont issues des bases de données de l'administration fiscale et concernent l'année 2008.

**Toutes les ressources des collectivités ne sont pas retracées dans ces tableaux ; seules celles qui sont concernées par la réforme y sont présentées.**

---

### I. L'évolution des ressources fiscales

#### 1. Pour les communes

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, prises en compte dans les tableaux, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente et du prélèvement France Télécom ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- la taxe d'habitation (TH)<sup>1</sup>.

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation locale d'activité<sup>2</sup> (CLA) majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat revenant à la commune ;
- la TFPB actuelle majorée de la fraction de TFPB régionale<sup>3</sup> revenant à la commune ;
- la TFNB actuelle majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TFNB départementale et régionale revenant à la commune ;
- la TH majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TH départementale revenant à la commune ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) pour les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI ;
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relatives aux transformateurs, aux centrales électriques et aux stations radio-électriques<sup>4</sup> – sauf en cas de perception par l'EPCI ;

La répartition entre une commune et l'EPCI dont elle est membre des ressources nouvelles issues de transferts de fiscalité en provenance de l'Etat (la cotisation nationale de péréquation et les frais de gestion<sup>5</sup> de la fiscalité directe locale), des départements (TP/CLA, TH et TFNB) et des régions (TP/CLA, TFPB et TFNB) s'opère selon la règle suivante : les ressources nouvelles sont affectées à la commune (respectivement l'EPCI) au prorata du produit de TP actuellement perçu par cette dernière (respectivement ce dernier). Selon le statut fiscal de l'EPCI concerné, celui-ci captera une fraction plus ou moins élevée – voire la totalité – des ressources ainsi transférées.

La TASCOM est directement affectée aux EPCI ; seules les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI percevront la TASCOM.

Selon les cas, l'IFER est perçu par les communes ou les EPCI.

#### 2. Pour les EPCI

---

<sup>1</sup> Les montants de TP, TFPB, TFNB, TH des communes incluent le montant des taxes spéciales d'équipement qui revient en réalité aux syndicats.

<sup>2</sup> La cotisation nationale de péréquation, transférée par le texte de l'Assemblée nationale aux communes (ou EPCI selon les cas) n'est pas incluse dans les montants indiqués pour la CLA et viendra donc majorer les montants indiqués dans les tableaux.

<sup>3</sup> La TFPB régionale est partagée après réforme entre la commune et/ou l'EPCI (le secteur communal en perçoit 40% au total) et le département (60%).

<sup>4</sup> Le secteur communal percevra deux tiers de la composante relative aux stations radio-électriques et les départements le tiers restant.

<sup>5</sup> Sur les 8% de frais de gestion que l'Etat perçoit actuellement sur la TH, la TP, la TFPB, la TFNB, 5% sont transférés après réforme au secteur communal et aux départements (seuls les départements se voyant transférer les frais afférents à la TFPB).

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente et du prélèvement France Télécom ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- la taxe d'habitation (TH).

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation locale d'activité (CLA) majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat revenant à l'EPCI ;
- la TFPB actuelle majorée de la fraction de TFPB régionale revenant à l'EPCI.
- la TFNB actuelle majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TFNB départementale et régionale revenant à l'EPCI ;
- la TH majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TH départementale revenant à l'EPCI ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) ;
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative aux transformateurs, aux centrales électriques et aux stations radio-électriques – sauf en cas de perception par les communes membres ;
- la cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée (dont les EPCI percevront 20% du total).

### **3. Pour les départements**

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe d'habitation (TH).

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) transférés par l'Etat (droit budgétaire perçu au taux normal de 0,2% et au taux réduit de 0,1%) ;
- la TFPB actuelle majorée des frais de gestion et de la fraction de la TFPB régionale revenant au département ;
- la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA – le texte prévoit le transfert aux départements<sup>6</sup>, en sus de la fraction de TSCA qu'ils perçoivent déjà, du solde de TSCA actuellement perçue par l'Etat) ;
- la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative aux stations radio-électriques ;
- la cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée (dont les départements percevront 55% au total).

### **4. Pour les régions**

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, prises en compte dans les tableaux, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties<sup>7</sup> (TFPNB) ;

<sup>6</sup> Il prévoit que la TSCA sera répartie entre départements au prorata des pertes de ressources constatées à l'occasion de la réforme.

<sup>7</sup> Les montants relatifs à la taxe spéciale d'équipement des établissements publics fonciers ont été intégrés, dans les tableaux, aux ressources TP, TFPB et TFPNB des régions.

Les ressources fiscales après réforme sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée (les régions perçoivent 25% du produit total de la CC) ;
- deux des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) – matériel roulant et répartiteurs principaux.

## **II. La dotation budgétaire complémentaire et le fonds national de garantie individuelle de ressource (FNGIR)**

### **1. Dotation budgétaire complémentaire**

Dans un premier temps, pour chaque commune, EPCI, département ou région, est calculée la différence entre les ressources fiscales après réforme et les ressources fiscales actuelles, avant réforme.

Dans un second temps, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, le montant des pertes nettes de ressources de la catégorie est calculé (il est égal à la somme des pertes constatées, minorée de la somme des gains constatés).

Dans un troisième temps, une dotation budgétaire, d'un montant égal à celui des pertes nettes de la catégorie, est partagée entre les collectivités de la catégorie concernée qui subissent des pertes de ressources, au prorata de ces pertes.

### **2. Le fonds national de garantie individuelle de ressource (FNGIR)**

Trois fonds nationaux de garantie individuelle sont constitués, un par niveau de collectivités.

Chaque fonds est alimenté par le prélèvement des excédents de recettes constatés dans chacune des collectivités pour lesquelles la réforme se traduit par un surcroît de recettes fiscales.

Les sommes correspondantes sont reversées aux collectivités de la même catégorie dont les ressources resteraient, malgré la dotation budgétaire, inférieures à leur niveau actuel.

**A l'issue de l'intervention du fonds national, toutes les collectivités de la catégorie bénéficieront d'un niveau de ressources égal à leur niveau actuel.**